

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 chaouel 1417 - 28 février 1997

140<sup>ème</sup> année

N° 17

## Sommaire

### Lois

Loi n° 97-12 du 25 février 1997, relative aux cimetières et lieux d'inhumation .....	355
Loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, (rectificatif) .....	356

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales .....	356
---	-----

#### Ministère de la Défense Nationale

Arrêtés du ministre de la défense nationale du 19 février 1997, portant délégation de signature .....	358
Nomination de membres au conseil scientifique du centre nationale de télédétection .	359

#### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 97-390 du 21 février 1979, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales .....	360
--	-----

#### Ministère des Affaires Sociales

Attribution de la médaille du mérite social .....	360
---	-----

#### Ministère des Finances

Décret n° 97-391 du 21 février 1997, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge .....	360
---	-----

<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination d'un chef de bureau .....	361
Nomination de chefs de service .....	361
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	361
Nomination d'un chef de division .....	361
Nomination d'un directeur régional .....	361
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine	
Nomination de chefs de service .....	361
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur</b>	
<b>Décret n° 97-403 du 21 février 1997</b> , portant changement d'appellation des établissements d'enseignement supérieur .....	362
Nomination d'un doyen de faculté .....	362
Nomination de directeurs d'établissements d'œuvres universitaires .....	362
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 19 février 1997, portant refonte de l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 22 août 1994 fixant le régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en langues et lettres françaises .....	362
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
Nomination d'un inspecteur .....	366
Nomination d'un chef de service .....	366
<b>Ministère du Développement Economique</b>	
<b>Décret n° 97-410 du 21 février 1997</b> , fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques ainsi que la composition et les attributions du comité technique de privatisation .....	366
<b>Ministère de la Culture</b>	
Nomination d'un directeur .....	366
Nomination de chefs de service .....	366
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 février 1997, portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1996 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1996/1997 .....	366
<b>Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>	
Arrêtés du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature .....	367

## Loi n° 97-12 du 25 février 1997, relative aux cimetières et lieux d'inhumation (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Chapitre premier

#### Dispositions générales

Article premier. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les cimetières et lieux d'inhumation situés sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des cimetières et lieux d'inhumation militaires ou ceux au sujet desquels l'Etat s'est engagé en vertu de conventions internationales.

Art. 2. - Est considéré cimetière au sens de la présente loi tout lieu ou toute superficie aménagée pour l'inhumation des personnes décédées, conformément aux conditions et règles fixées par la présente loi et ses règlements d'application.

Art. 3. - Il ne peut être procédé à l'inhumation que dans un cimetière ou un lieu dans lequel l'inhumation est permise conformément aux dispositions de la présente loi et aux modalités fixées par ses règlements d'application.

Art. 4. - L'inhumation dans les mosquées, églises, temples, zaouias ou tout autre lieu destiné à la prière et aux cultes, est interdite.

### Chapitre deux

#### Régime juridique des cimetières et lieux d'inhumation

##### Section première

##### *Classification des cimetières et lieux d'inhumation*

Art. 5. - Les cimetières et lieux d'inhumation sont classés ainsi qu'il suit :

- les cimetières relevant des collectivités locales,
- les lieux d'inhumation et sépultures à caractère spécial et exceptionnel.

Art. 6. - Les cimetières sont réputés faisant partie du domaine privé des collectivités locales sur le territoire desquelles ils se trouvent. Les sépultures se trouvant dans des lieux ou des monuments historiques sont régies par la législation relative au domaine de l'Etat et aux sites archéologiques, historiques et culturels.

##### Section deuxième

##### *Création et conservation des cimetières*

Art. 7. - La création des cimetières se fait par arrêté du président de la collectivité locale concernée, après délibération de son conseil approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 8. - Les lieux d'inhumation et sépultures à caractère spécial et exceptionnel ne peuvent être institués que par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 9. - La création des cimetières et lieux d'inhumation a lieu compte tenu des plans d'aménagement et des règlements relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire dans la région et compte tenu de la densité démographique et du degré d'extension urbaine dans le pays.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1997.

Les règles et normes relatives à la préparation des tombes sont fixées par décret.

Les cimetières ne peuvent être créés qu'à une distance qui ne peut être inférieure à deux cent mètres des agglomérations de l'habitat.

Art. 10. - Il est interdit de délivrer des autorisations de bâtir sur les terrains et les superficies entourant, sur une distance de deux cent mètres, les limites de l'enceinte des cimetières qui seront créés après l'entrée en application de la présente loi, et cette servitude sera portée sur les plans d'aménagement urbains qui seront institués ou complétés.

Art. 11. - Les collectivités locales concernées assurent la conservation des cimetières qui leur reviennent, requièrent leur immatriculation conformément à la loi relative à l'immatriculation foncière, et assurent leur gardiennage, conformément à la loi organique des communes et à la loi organique relative aux conseils régionaux.

### Section troisième

#### *Du transfert des cimetières et de l'arrêt des inhumations dans les cimetières*

Art. 12. - Le conseil municipal ou le conseil régional selon la compétence territoriale peut décider l'arrêt des inhumations dans les cimetières, suivant les mêmes modalités de leur création, et ce, à titre provisoire au cas où une telle mesure aurait été rendue nécessaire par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public, ou à titre définitif à raison des nécessités de l'application des plans d'aménagement urbain, ou au cas où il n'y a plus de place dans le cimetière.

Art. 13. - La collectivité locale concernée peut décider, pour les nécessités de l'application des dispositions de la présente loi, ou pour les nécessités de l'aménagement urbain, le transfert d'un cimetière en un autre lieu dans son périmètre.

Au cas où le transfert d'un cimetière devrait se faire en un lieu relevant de la compétence territoriale d'une autre collectivité locale, un accord est conclu entre les collectivités locales concernées.

Le transfert des dépouilles mortelles inhumées dans le cimetière dont le transfert est décidé a lieu aux frais de la collectivité locale où est supprimé le cimetière.

### Chapitre troisième

#### L'inhumation

Art. 14. - L'inhumation a lieu sur autorisation préalable du président de la collectivité locale territorialement compétent.

Les règles de l'inhumation sont fixées par décret.

Art. 15. - Le président de la municipalité ou le gouverneur veillent, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi organique des communes, à l'inhumation des dépouilles mortelles d'identité inconnue, trouvées sur le territoire de la commune ou du gouvernorat, et dont personne ne se présente pour s'en occuper, et ce, après l'accomplissement des procédures d'enquête judiciaire.

### Chapitre quatrième

#### Des exhumations et du transport des dépouilles mortelles

Art. 16. - Les missions diplomatiques et les postes consulaires à l'étranger délivrent des laissez-passer pour les dépouilles mortelles des tunisiens décédés dans le ressort de leurs circonscriptions, en vue de les rapatrier et les inhumer en territoire de la République Tunisienne.

L'entrée au territoire de la République Tunisienne des dépouilles mortelles étrangères décédées à l'étranger en vue de les y inhumer ne peut avoir lieu qu'après autorisation du ministre de l'intérieur. La sortie des dépouilles mortelles des étrangers et des tunisiens hors du territoire de la République Tunisienne ne peut avoir lieu également qu'après autorisation du ministre de l'intérieur.

Art. 17. - Les exhumations à partir des cimetières et lieux d'inhumation ne peuvent avoir lieu que dans les cas suivants :

- dans le cadre des enquêtes judiciaires prescrites par les autorités juridictionnelles,
- dans les cas, et conformément aux procédures indiquées à l'article 13 de la présente loi,
- à la demande des proches de la personne inhumée, dans le but de la transférer soit à un autre endroit du cimetière, soit à un autre cimetière et ce sur autorisation du ministre de l'intérieur.

Les règles de l'exhumation des dépouilles mortelles et des cadavres sont fixées par décret.

#### Chapitre cinquième

#### Dispositions répressives

Art. 18. - Outre les délits et peines prévues par le code pénal, toute personne qui contrevient sciemment aux dispositions des articles 3, 4, 14 et 16 de la présente loi, est punie d'une peine d'emprisonnement pour une période variant d'un mois à six mois, et d'une amende d'un montant de 100 à 500 dinars, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est punie d'une peine d'emprisonnement pour une période de six mois et d'une amende d'un montant de mille dinars, toute personne qui s'empare sciemment d'une partie de la superficie d'un cimetière ou de la superficie de terre affectée à l'inhumation, ou modifie ou détériore ses bornes.

Les dispositions de l'article 169 du code pénal s'appliquent à toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le tribunal ordonne s'il y a lieu le rétablissement de la situation aux frais du contrevenant.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 30 juillet 1884 relatif aux cimetières et le décret du 19 mai 1885 relatif aux modalités de l'inhumation, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 25 février 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### RECTIFICATIF

Rectificatif concernant la traduction française de l'article 41 de la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997 parue au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 105 du 31 décembre 1996.

Article 41 n° de position 02 - 04 :

Au lieu de :

02 - 04 Viandes des animaux de l'espèce bovine ou caprine, fraîches réfrigérées ou congelées.

Lire :

02 - 04 Viandes des animaux de l'espèce ovine au caprine, fraîches réfrigérées ou congelées.

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives et notamment son article 40,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-1979 du 13 décembre 1988, portant organisation et fonctionnement des archives nationales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les archives nationales sont un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est placé sous la tutelle du Premier ministre.

Art. 2. - Les archives nationales ont pour siège la ville de Tunis. Les services centraux des archives nationales exercent les attributions prévues par l'article 37 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée relatives aux documents des services centraux des administrations et organismes énumérés par l'article 3 de la même loi.

Art. 3. - Les services régionaux des archives nationales exercent les attributions prévues par la loi relative aux archives sus-mentionnée, et ce, pour les documents des administrations et organismes énumérés par l'article 3 de la même loi produits aux niveaux régional et local.

#### CHAPITRE II

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. - Les archives nationales comprennent :

- le directeur général,
- le conseil scientifique,
- le secrétariat général,
- le groupe d'appui,
- les services spécifiques,
- les services régionaux.

## SECTION I

### LE DIRECTEUR GENERAL

Art. 5. - Les archives nationales sont dirigées par un directeur général nommé par décret sur proposition du Premier ministre, il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale et bénéficie de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 6. - Le directeur général des archives nationales exerce les attributions suivantes :

- élaborer les programmes d'activité des archives nationales et veiller à leur exécution en coordonnant l'action des différentes structures de l'établissement,
- préparer et suivre les travaux du conseil scientifique,
- contrôler la préparation du budget des archives nationales et veiller à son exécution,
- conclure les contrats, conventions ou marchés pour le compte des archives nationales et représenter l'établissement dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

## SECTION II

### LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art. 7. - Le conseil scientifique des archives nationales donne des avis au sujet des questions scientifiques et techniques qui concernent les activités de l'établissement et qui sont portées devant lui par le directeur général des archives nationales.

Art. 8. - Le conseil scientifique des archives nationales est composé comme suit :

- le directeur général : président,
- le chef du groupe d'appui aux archives nationales : membre,
- les directeurs des directions des archives nationales : membres,
- un représentant pour chacun des ministères suivants :
- ministère de la défense nationale,
- ministère de la justice,
- ministère des affaires étrangères,
- ministère de l'intérieur.

Les représentants sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable par arrêté du Premier ministre après avis des ministres concernés;

- deux membres parmi les enseignants de l'institut supérieur de documentation désignés par le directeur général des archives nationales.

En outre, le président du conseil peut faire appel à toute personne dont la présence est utile aux délibérations du conseil.

Art. 9. - Le conseil scientifique se réunit sur invitation de son président tous les six mois et chaque fois que son président le juge nécessaire. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général des archives nationales.

## SECTION III

### LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 10. - Le secrétaire général des archives nationales est chargé, sous l'autorité du directeur général, de la gestion des services communs de l'établissement.

Art. 11. - Le secrétaire général des archives nationales est nommé par décret sur proposition du Premier ministre et sur présentation du directeur général des archives nationales, il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 12. - Le secrétariat général comprend une sous-direction des services communs chargée notamment de :

- gérer les ressources humaines relevant des archives

nationales y compris les actions de formation et les actions socio-culturelles,

- préparer et présenter les projets du budget de fonctionnement et du budget d'équipement de l'établissement,
- entreprendre les opérations d'ordonnancement,
- accomplir les tâches relatives aux régies de recettes et d'avances,
- assurer l'entretien des bâtiments et du patrimoine des archives nationales.

Art. 13. - La sous-direction des services communs comprend deux services :

- le service de la gestion des ressources humaines,
- le service des affaires financières et des équipements.

## SECTION IV

### LE GROUPE D'APPUI

Art. 14. - Il est créé au sein des archives nationales un groupe d'appui chargé, sous l'autorité du directeur général, de :

- fournir l'assistance technique et le conseil en matière de gestion des documents administratifs et des archives au profit de services et organismes visés à l'article 3 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 susvisée,

- contrôler les conditions de conservation des archives courantes et des archives intermédiaires des dits services et organismes.

Art. 15. - Le groupe d'appui est dirigé par un cadre spécialisé désigné par le directeur général parmi les agents des archives nationales, ce chef du groupe d'appui peut bénéficier de l'un des emplois fonctionnels signalés par le décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

## SECTION V

### LES SERVICES SPECIFIQUES

Art. 16. - Les services spécifiques des archives nationales comprennent :

- 1 - la direction technique
- 2 - la direction de l'exploitation des informations.

Art. 17. - La direction technique est chargée notamment de :

- collecter les archives publiques définitives et collaborer avec les administrations et les organismes publics pour leur versement aux archives nationales,
  - entreprendre les opérations de tri et d'élimination des archives publiques,
  - acquérir et gérer les archives privées,
  - acquérir les sources archivistiques relatives à la Tunisie se trouvant à l'étranger,
  - réaliser le traitement matériel et intellectuel des archives rassemblées par l'établissement et produire des instruments de recherche,
  - aider les administrations et les organismes publics à élaborer des programmes de gestion de leurs documents et faire approuver les calendriers de conservation relatifs à ces documents,
  - entreprendre tous les travaux relatifs aux procédures, aux méthodes et à la normalisation archivistiques,
  - assurer les conditions adéquates pour la conservation des documents aux archives nationales et entreprendre les opérations de préservation des fonds de documents conservés par l'établissement,
  - gérer l'atelier de restauration et de reliure des documents,
  - gérer l'atelier de microfilmage des documents,
  - réaliser les opérations de reproduction des documents,
- A cet effet, elle comprend :
- A - la sous-direction du traitement des documents avec trois services :
- 1 - le service des méthodes et de la normalisation,

2 - le service de réception des documents,

3 - le service de traitement des documents

B - la sous-direction de la conservation et de la préservation avec un seul service :

1 - service de restauration et de reproduction des documents.

Art. 18. - La direction de l'exploitation des informations est chargée notamment de :

- gérer la communication aux utilisateurs des documents conservés aux archives nationales,

- promouvoir la valeur scientifique et culturelle des fonds d'archives conservés aux archives nationales par tous les moyens appropriés et notamment les expositions de documents,

- préparer et gérer les applications informatiques applicables aux activités des archives nationales et relier l'établissement aux réseaux d'information,

- adopter les technologies modernes et changeantes applicables au domaine des archives,

- entreprendre les études et les recherches relatives au domaine des archives,

- organiser des séminaires et des colloques scientifiques et techniques relatifs au domaine des archives,

- publier les travaux et les produits documentaires notamment les instruments de recherche et les séries de documents,

- entreprendre les actions d'échange d'expertise et des expériences avec les services et organismes similaires à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

A cet effet, elle comprend :

A - la sous-direction de la communication avec deux services :

1 - le service de recherche et de communication

2 - le service des activités culturelles et éducatives

B - la sous-direction de l'informatique avec un seul service :

1 - le service des applications informatiques.

Art. 19. - Les directeurs, les sous-directeurs et les chefs de service aux archives nationales, sont nommés par décret sur proposition du Premier ministre et sur présentation du directeur général des archives nationales, ils bénéficient des emplois fonctionnels correspondants avec la rémunération et les avantages y afférents : directeur d'administration centrale, sous-directeur d'administration centrale et chef de service d'administration centrale.

Art. 20. - La nomination aux emplois fonctionnels prévus par le présent décret est soumise aux conditions requises par la réglementation en vigueur.

En outre, et compte tenu de la spécificité des tâches inhérentes au domaine des archives, les candidats aux emplois fonctionnels de directeur général des archives nationales, de chef du groupe d'appui aux archives nationales, de directeur, de sous-directeur et de chef de service des services spécifiques des archives nationales, doivent justifier d'une expérience de 4 ans au moins dans le domaine des archives et de l'utilisation des archives ou dans celui des bibliothèques et de la documentation.

Toutefois, les candidats à l'emploi de chef de service des services spécifiques des archives nationales titulaires d'un grade de la catégorie A1, doivent justifier uniquement d'un diplôme de deux années d'études au moins dans le domaine de la bibliothéconomie, de l'archivistique et de la documentation.

#### SECTION VI

##### LES SERVICES REGIONAUX

Art. 21. - L'organisation et le fonctionnement des services régionaux des archives nationales sont définis par décret.

#### CHAPITRE III

##### DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. - Les ressources des archives nationales sont divisées en recettes courantes et en recettes en capital.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses ordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes publics,

- les autres ressources à caractère annuel et permanent,

- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour les dépenses ordinaires,

- les autres ressources à caractère accidentel provenant, soit de la vente des biens ou valeurs, soit de toute autre origine.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses extraordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes publics,

- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour faire face aux dépenses exceptionnelles et spéciales,

- les fonds de concours versés par les collectivités locales, les établissements publics, d'autres institutions ou de particuliers en vue de participer au financement de l'activité générale des archives nationales.

Art. 23. - Les dépenses des archives nationales sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative des archives nationales.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses spéciales, exceptionnelles ou toute autre dépense imputable sur les recettes en capital énumérées à l'article précédent.

Art. 24. - Le directeur général des archives nationales est l'ordonnateur du budget.

Toutefois, il peut déléguer partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents des archives nationales conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. - Un agent comptable est placé auprès des archives nationales, il est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

#### CHAPITRE V

##### DISPOSITIONS FINALES

Art. 26. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1979 du 13 décembre 1988.

Art. 27. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 février 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-125 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier. - Le colonel Mohamed Ben Brahim, chargé des fonctions d'intendant militaire des corps de troupe à l'administration centrale, est habilité à signer par délégation du

ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses, les bons de commande, les ordonnances de paiement et de virement, les ordres de recette et les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
- les requisitions de transport,
- les attestations de mission et les ampliements des actes concernant la gestion du personnel,
- les demandes d'autorisation de transfert.

A l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 février 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1262 du 7 juin 1994, chargeant Monsieur Mohamed El Ayachi des fonctions de sous-directeur du contrôle administratif et financier à la direction de l'administration centrale du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 97-125 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier. - Monsieur Mohamed El Ayachi, sous-directeur du contrôle administratif et financier à l'administration centrale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses de virement et les ordres de recette.

A l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 février 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-125 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier. - Monsieur Jamel Chrigui, sous-directeur financier à l'administration centrale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement de dépenses,
- les bons de commande,
- les ordonnances de paiement et de virement, les ordres de recette,
- les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
- les attestations de mission,
- les demandes d'autorisation de transfert.

A l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de la défense nationale du 19 février 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 97-125 du 22 janvier 1997, portant nomination du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier. - Le colonel Taoufik Fakhfakh, chargé des fonctions de sous-directeur du personnel à l'administration centrale, est habilité à signer par délégation du ministre de la défense nationale, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions et notamment :

- les propositions d'engagement des dépenses, les ordonnances de paiement et de virement, les ordres de recette et les pièces justificatives de dépenses et de paiements,
- les requisitions de transport,
- les attestations de mission et les ampliements des actes concernant la gestion du personnel,

A l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Défense Nationale*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **NOMINATIONS**

#### **Par arrêté du ministre de la défense nationale du 19 février 1997.**

Monsieur Mohamed Allouche est nommé membre du conseil scientifique du centre national de télédétection.

#### **Par arrêté du ministre de la défense nationale du 19 février 1997.**

Monsieur H'ssine Khattali et Madame Karima Bounemra sont nommés membres du conseil scientifique du centre national de télédétection.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret n° 97-390 du 21 février 1997, portant répartition de la réserve du fonds commun des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-45 du 8 mai 1995,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi des finances pour la gestion 1992 et notamment son article 80,

Décète :

Article premier. - La réserve du fonds commun des collectivités locales dont le montant s'élève à vingt sept millions cinq cents mille dinars au titre de l'année 1997 est répartie comme suit :

- municipalité de Tunis	4.000.000 D
- agence urbaine du grand Tunis	900.000 D
- caisse des prêts et de soutien des collectivités locales	9.020.000 D
- municipalités sièges des gouvernorats	2.300.000 D
- office national d'assainissement	7.600.000 D
- conseil régional de Tunis	580.000 D
- office national de la protection civile	3.100.000 D

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### MEDAILLE DE MERITE SOCIAL

#### Par arrêté du ministre des affaires sociales du 19 février 1997.

La médaille du mérite social est attribuée, au titre des deux échelons indiqués, aux personnes figurant sur la liste ci-dessous :

##### Deuxième échelon :

Ezzeddine Mnasri : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section de Gafsa,

##### Troisième échelon :

Sarra Jammali : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux,

Moncef Bichiou : association de soutien aux déficients auditifs,

Ali Slama : union régionale de l'industrie du commerce et de l'artisanat de l'Ariana,

Fathia Haddar : association des mères tunisiennes,

Mahmoud Trabelsi : comité local de solidarité sociale de Jdaïda,

Mokhtar Mlika : comité régional de solidarité sociale de Zaghouan,

Mohamed El Moncef Sifaoui : association "El-Amel" des insuffisants moteurs de Meteline,

Mohamed Ali Trifi : association générale des insuffisants moteur section de Bizerte,

Mohsen Jeddi : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section de Sousse,

Moncef Ben Brahim : association tunisienne de planning familial de Sousse,

M'Hamed Driss : union régionale de solidarité sociale de Sousse,

Abdessalem Sayadi : union régionale de solidarité sociale de Monastir,

Abdelkader Boudegua : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section de Jammel,

Mohamed Boudegua : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section de Jammel,

Hédi Brahem : association de médecine du travail des établissements économiques de Mahdia,

Ali Lachhab : comité régional de solidarité sociale de Mahdia,

Abdelkader Abdelkader : union régionale des aveugles de Mahdia,

Chafika Châabouni : association tunisienne des œuvres sociales "El-Karama" section de Sfax,

Mohamed Bouaziz : association d'entre-aide de Sfax,

Salah Ben Mansour : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section locale de Mhara,

Mohamed Ben Gaïed : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section de Ouedhref,

Jaqueline Broken : association enfance espoir de Gabès,

Touhami Chammam : association générale des insuffisants moteurs section de Metouia,

Abdelhamid Trabelsi : association tunisienne d'aide aux sourds section de Ben Guerdane,

Abderrahmane Chammakhi : association régionale de protection des personnes âgées de Medenine,

Belgacem Ali Jdiâ : comité régional de solidarité sociale de Tataouine,

Abdallah Amira : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section de Kébili,

Badreddine Kabous : union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux section de Gafsa,

Mohamed Akrimi : croissant rouge tunisien section de Gafsa,

Abderrazak Jlali : fédération régionale de solidarité sociale de Sidi Bouzid,

Marzouka Mliki : union nationale de la femme tunisienne section de Sidi Bouzid,

Jalel Rahmouni : association de soutien aux déficients auditifs section de Kasserine,

Ahmed Garoui : comité régional de solidarité sociale de Kairouan,

Fatouma Balti : croissant rouge tunisien section de Béja,

Abdeljalil Zaddam : comité régional de solidarité sociale section du Kef,

Hadj Ahmed Sayeh Benaïd : comité régional de solidarité sociale section du Kef,

Jômaï Rahali : association générale des insuffisants moteurs section du Kef,

Mabrouka Hmaïdi : club 7 novembre du consulat général de Tunisie à Alger.

## MINISTERE DES FINANCES

### Décret n° 97-391 du 21 février 1997, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation du blé dur, du blé tendre et de l'orge.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,



Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les céréales repris au tableau ci-après :

N° de position	N° tarifaire	Désignation des produits
10.01	100110.0 Ex 100190.0	Froment (blé) et méteil : - froment (blé) dur - autres : * froment (blé) tendre
10.03	100300.0	- orge

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sur les opérations d'importation effectuées par l'office des céréales jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## MINISTERE DU TRANSPORT

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 97-392 du 19 février 1997.

Monsieur Mabrouk El Feguih, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de bureau des relations avec le citoyen au ministère du transport.

En application des dispositions de l'article cinq du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 97-393 du 19 février 1997.

Madame Najoua Mansour, officier divisionnaire de la marine marchande, est chargée des fonctions de chef de service des études juridiques à la direction des affaires juridiques et de la documentation au ministère du transport.

#### Par décret n° 97-394 du 19 février 1997.

Madame Samia Laouini, archiviste, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation à la direction des affaires juridiques et de la documentation au ministère du transport.

## MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 97-395 du 19 février 1997.

Monsieur Béchir Jaziri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des programmes spéciaux à la direction générale de l'emploi et de l'émigration relevant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### Par décret n° 97-396 du 19 février 1997.

Monsieur Chafik Abdellatif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 97-397 du 19 février 1997.

Monsieur Lamjed Rzegla, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Jendouba.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATIONS

#### Par décret n° 97-398 du 19 février 1997.

Sont nommés à compter du 9 décembre 1996, maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, les assistants hospitalo-universitaires en médecine et les médecins des hôpitaux dont les noms suivent :

Nom et Prénom	Spécialité	Faculté médecine
Gammoudi Amor	Anatomie et cytologie pathologique	Tunis
Ghedira Salma	Anesthésie réanimation	Tunis
Chelbi Souad	Anesthésie réanimation	Sousse
Ben Khalfallah Ali	Cardiologie	Tunis
Remadi Fahmi	Cardiologie	Sousse
Gamra Habib	Cardiologie	Monastir
Jouini Med Ben Taïeb	Chirurgie générale	Tunis
Hachaichi Adnène	Chirurgie générale	Tunis
Bahri Bassima ép. Faza	Dermatologie	Tunis
Zili Jameleddine	Dermatologie	Monastir
Bouguerra Radhia	Endocrinologie	Tunis
Ben Said Abdelkader	Gynécologie-obstétrique	Tunis
Chaieb Anouar	Gynécologie-obstétrique	Sousse
Skouri Hadeif	Hématologie	Sousse
Omezzine Amel ép. Letaïef	Maladies infectieuses	Sousse
Hsaïri Mohamed	Médecine préventive et communautaire	Tunis
Ben Jemaa Abdelmajid	Médecine de travail	Tunis
Ben Lallahom Lotfi	Médecine de travail	Tunis
Ben Hmida Mohamed	Néphrologie	Sfax
Ben Hamida Hammadi	Orthopédie et traumatologie	Tunis
Keskess Hassib	Orthopédie et traumatologie	Sfax
Ben Nejma Leila Amel	Ophthalmologie	Tunis
Driss Nabil	O.R.L.	Monastir
Kammoun Ayoub	Pédiatrie	Tunis
Mahrezi Ahmed	Pédiatrie	Tunis
Mongalgi Med Ali	Pédiatrie	Monastir
Ben Said Zohra ép. Marrakchi	Pédiatrie : option néo-natologie	Tunis
Seboui Hassen	Pédiatrie : option néo-natologie	Sousse
Daghfous Riadh	Pharmacologie	Tunis
Hamzaoui Agnes	Pneumologie	Tunis

Nom et Prénom	Spécialité	Faculté médecine
Tabbane Karim	Psychiatrie	Tunis
Jaoua Abdelaziz	Psychiatrie	Sfax
Nasr Mohamed	Psychiatrie	Monastir
Bahloul Ali	Urologie	Sfax
Hmouda Houssein	Réanimation médicale	Sousse
Ferjani Mustapha	Anesthésie réanimation	Hôpital militaire principal d'instruction de Tunis
Rahal Nejib	Cardiologie	

**Par décret n° 97-399 du 19 février 1997.**

Le docteur Kallel Hassen, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire à l'hôpital régional de Médenine (sce. de chirurgie).

**Par décret n° 97-400 du 21 février 1997.**

Le docteur Kechrid Amel, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (sce. du laboratoire de bactériologie).

**Par décret n° 97-401 du 19 février 1997.**

Monsieur Zribi Brahim, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique de l'Ariana.

**Par décret n° 97-402 du 19 février 1997.**

Madame Chamekh Jamila épouse Hafaïedh, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines à l'hôpital Abderrahmen Mami de pneumophtisiologie de l'Ariana.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Décret n° 97-403 du 21 février 1997, portant changement d'appellation des établissements d'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 68-41 du 31 décembre 1968, portant loi de finances pour la gestion 1969, et notamment son article 21,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1978 et notamment son article 26,

Vu la loi n° 95-40 du 24 avril 1995, portant création, transformation et scission d'établissements d'enseignement supérieur et notamment ses deux articles 1 et 3,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - Est réalisé à compter du 1er janvier 1997 le changement d'appellation des établissements publics désignés ci-après, relevant du ministère de l'enseignement supérieur et dont les budgets sont rattachés pour ordre du budget de l'Etat :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
- Faculté de médecine et de pharmacie de Tunis	- Faculté de médecine de Tunis
- Ecole des beaux-arts de Tunis	- Institut supérieur des beaux-arts de Tunis
- Ecole des beaux arts de Sfax	- Institut supérieur des beaux-arts de Sfax

Art. 2. - Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 97-404 du 21 février 1997.**

Monsieur Sahbi Alaya, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences de Gabès.

**Par décret n° 97-405 du 19 février 1997.**

Monsieur Khemaïes Harrathi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Sabra à Kairouan).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 97-406 du 19 février 1997.**

Monsieur Hmida El Harbaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Okba Ibn Nafaâ à Kairouan).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 97-407 du 19 février 1997.**

Monsieur Mohamed Salah Mejri, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au ministère de l'enseignement supérieur (cité universitaire Ibn Sina à Sousse).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995 l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 19 février 1997, portant refonte de l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 22 août 1994, fixant le régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en langues et lettres françaises.**

Le ministre de l'enseignement supérieur.

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment, le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les

disciplines littéraires et artistiques, ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 22 août 1994, fixant le régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise en langue et lettres françaises,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1996, relatif à l'attribution de la note supérieure aux sessions d'examens,

Sur proposition du conseil scientifique,

Après délibérations du conseil de l'université des lettres, des arts et des sciences humaines, Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier. - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de maîtrise en langue et lettres françaises comportent deux cycles. Le premier cycle est sanctionné par le diplôme d'études universitaires du premier cycle (D.E.U.P.C) et le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de la maîtrise.

Chapitre Premier

### Du premier cycle universitaire

Art. 2. - Les enseignements du premier cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises sont répartis sur deux ans, leur durée est de 1066 heures au moins.

Art. 3. - Le premier cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises comprend dix modules annuels obligatoires.

Art. 4. - L'objet de chaque module, son coefficient, son volume horaire ainsi que la forme des cours s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Module	Coefficient	Forme des cours et volume horaire minimal		Volume horaire d'enseignement
		Cours théorique	Travaux dirigés	
Littérature 1	1	26	52	78
Littérature 2	1	52	78	130
Langue 1	1	39	65	104
Langue 2	1	39	65	104
Civilisation 1	1	39	78	117
Arabe ou latin et enseignement complémentaire	1	26	52	78
Littérature 3	1	39	65	104
Littérature 4	1	39	65	104
Langue 3	1	39	91	130
Civilisation 2	1	39	78	117
Volume horaire global	10	377	689	1066

Art. 5. - Les modules du premier cycle sont répartis sur les deux années d'études comme suit :

- Première année : littérature 1, littérature 2, langue 1; langue 2, civilisation 1.

- Deuxième année : arabe ou latin et enseignement complémentaire, littérature 3, littérature 4, langue 3, civilisation 2.

Art. 6; - L'étudiant ayant réussi aux modules de la première année du premier cycle peut s'inscrire à un ou plusieurs modules de langue étrangère non prévus au premier cycle. Le volume horaire d'enseignement dans chacun de ces modules est de 150 heures. La réussite dans chacun des modules équivaut à une réussite dans un des modules optionnels du deuxième cycle tels que prévus à l'article 10 du présent arrêté et ne relevant pas de la discipline.

### Chapitre II

#### Du deuxième cycle universitaire

Art. 7. - Le deuxième cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises comporte deux options : "lettres modernes" et "lettres classiques".

### Section I

#### De l'option "lettres modernes"

Art. 8. - Sont admis à inscrire en première année du deuxième cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises, option "lettres modernes", les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle en langue et lettres françaises ou d'un diplôme équivalent.

Art. 9. - Les enseignements du deuxième cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises, option "lettres modernes" sont répartis sur deux ans, leur durée est de 845 heures.

Art. 10. - Le deuxième cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises, option "lettres modernes", comporte sept modules annuels obligatoires et deux modules annuels optionnels dont un relevant de la discipline.

Art. 11. - L'objet de chaque module, son coefficient, sa nature, son volume horaire, ainsi que la forme des cours s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Modules	Coefficient	Nature	Forme des cours et volume horaire minimal		Volume horaire d'enseignement
			Cours théorique	Travaux dirigés	
Langue et littérature du moyen âge et du XVIème siècle	1	Oblig	52	78	130
Langue et littérature du XVIIème et XVIIIème siècle	1	Oblig	52	78	130
Langue et littérature du XIXème et XXème siècles, stylistique	1	Oblig	39	78	117
Grammaire du français moderne	1	Oblig	52	78	130
Questions de littérature	1	Oblig	26	52	78
Linguistique générale, linguistique française, didactique du français	1	Oblig	26	52	78
Droits de l'homme	1	Oblig	26	-	26
Module optionnel relevant de la discipline	1	Option	26	52	78
Module optionnel ne relevant pas de la discipline	1	Option	26	52	78
Volume horaire global	9	-	325	520	845

## Section II

### *De l'option "lettres classiques"*

Art. 12. - Sont admis à s'inscrire en première année du deuxième cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises, option "lettres classiques", les étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires du premier cycle en langue et lettres françaises et ayant obligatoirement suivi les enseignements du module de latin prévus en deuxième année du premier cycle, conformément à l'article 5 du présent arrêté et obtenu audit module une note au moins égale à 10/20.

Art. 13. - Les enseignements du deuxième cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises option lettres classiques sont répartis sur deux ans. Leur durée est de 1027 heures au moins.

Art. 14. - La deuxième cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises, option lettres classiques comporte dix (10) modules annuels obligatoires.

Art. 15. - L'objet de chaque module, son coefficient, sa nature, son volume horaire, ainsi que la forme des cours s'y rapportant sont définis conformément au tableau suivant :

Module	Coefficient	Forme des cours et volume horaire minimal		Volume horaire d'enseignement
		Cours théorique	Travaux dirigés	
Langue et littérature du moyen âge et du XVIème siècle	1	52	78	130
Langue et littérature du XVIIème et XVIIIème siècle	1	52	78	130
Langue et littérature du XIXème et XXème siècles, stylistique	1	39	78	117
Grammaire du français moderne	1	52	78	130
Linguistique générale, linguistique française, didactique du français	1	26	52	78
Langue latine	2	26	78	104
Littérature latine	2	26	52	78
Langue et civilisation latines	2	52	104	156
Droits de l'homme	1	26	-	26
Langue, littérature et civilisation grecques	1	26	52	78
Volume horaire global	13	377	650	1027

Art. 16. - Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur fixe pour chaque établissement la répartition des modules du deuxième cycle sur les deux années d'études et la liste des modules optionnels.

### Section III

#### *Dispositions communes*

Art. 17. - L'étudiant admis aux modules de la première année du deuxième cycle peut préparer un mémoire de recherche se rapportant à la discipline choisie. A cet effet un séminaire de recherche peut être organisé et comporte une heure de cours et une heure de travaux dirigés. Ledit mémoire préparé sous la direction d'un professeur de l'enseignement supérieur, d'un maître de conférences ou d'un maître assistant titulaire comprend 20 à 30 pages dactylographiées. Son évaluation est assurée par un jury composé de deux enseignants. La note attribuée au mémoire concerné n'est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale de la maîtrise que si elle est supérieure à 10/20. Dans ce cas, ladite note est effectuée du coefficient 1.

### Chapitre III

#### **Du régime d'évaluation**

Art. 18. - Les examens sont organisés en deux sessions successives à la fin de l'année universitaire : une session principale et une session de rattrapage pour les épreuves écrites et orales.

Art. 19. - Les examens se rapportant à chaque module comportent soit des épreuves écrites, soit des épreuves orales, soit les deux à la fois.

La nature des épreuves est déterminée comme suit :

1) premier cycle :

- Littérature 1 : une épreuve écrite et une épreuve orale;
- Littérature 2 : une épreuve écrite et une épreuve orale;
- langue 1 : une épreuve écrite.
- Langue 2 : une épreuve écrite et une épreuve orale;
- Civilisation 1 une épreuve écrite.

Arabe ou latin et enseignement complémentaire : deux épreuves écrites;

Littérature 3 : une épreuve écrite et une épreuve orale;

Littérature 4 : une épreuve écrite et une épreuve orale;

Langue 3 : une épreuve écrite;

Civilisation 2 : une épreuve écrite et une épreuve orale;

2) Deuxième cycle-option "lettres modernes" :

- Langue et littérature du Moyen-Age et du XVI<sup>e</sup> siècle : deux épreuves écrites et une épreuve orale;

- Langue et littérature du XVII<sup>e</sup> siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle : deux épreuves écrites et une épreuve orale;

- Langue et littérature du XIX<sup>e</sup> siècle et du XX<sup>e</sup> siècle et stylistique : deux épreuves écrites et une épreuve orale;

- Grammaire du français moderne : une épreuve écrite;

- Questions de littérature : une épreuve écrite;

-Droits de l'homme : une épreuve écrite;

- Linguistique générale, linguistique française, didactique du français : une épreuve écrite et une épreuve orale;

- Modules optionnels : une épreuve écrite et une épreuve orale par module.

3) Deuxième cycle-option "lettres Classiques" :

- Langue et littérature du Moyen-Age et du XVI<sup>e</sup> siècle : deux épreuves écrites et une épreuve orale;

- Langue et littérature du XVII<sup>e</sup> siècle et du XVIII<sup>e</sup> siècle : deux épreuves écrites et une épreuve orale;

- Langue et littérature du XIX<sup>e</sup> siècle et du XX<sup>e</sup> siècle et stylistique : deux épreuves écrites et une épreuve orale;

- Grammaire du français moderne : une épreuve écrite;

- Littérature latine : une épreuve écrite et une épreuve orale;

- Linguistique générale, linguistique française, didactique du français : une épreuve écrite et une épreuve orale;

- Droits de l'homme : une épreuve écrite;

- Langue latine : une épreuve écrite et une épreuve orale;

- Langue et civilisation latines : une épreuve écrite et une épreuve orale;

- Langue, littérature et civilisation grecque : une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 20. - Est déclaré admissible aux épreuves orales l'étudiant qui obtient la moyenne aux épreuves écrites se rapportant aux modules de l'année d'études concernée, compte tenu des procédures de compensation et des coefficients.

Est déclaré admis l'étudiant qui, à l'issue des épreuves orales, obtient la moyenne générale aux modules se rapportant à l'année d'études concernée, compte tenu des procédures de compensation et des coefficients.

Art. 21. - Pour réussir à chaque module, l'étudiant doit obtenir une moyenne égale au moins à 10/20, compte tenu des épreuves écrites et orales. Les notes obtenues aux devoirs surveillés sont prises en compte, dans une proportion de 20% pour le calcul de la moyenne.

L'étudiant redoublant garde le bénéfice des modules dans lesquels il a obtenu la moyenne. Il ne repasse que les modules dans lesquels il n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 22. - Une session de rattrapage est organisée pour les candidats déclarés non admissibles. Elle porte sur les épreuves écrites se rapportant aux modules de l'année d'études concernée dans lesquels l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne.

Une session de rattrapage est organisée pour les candidats déclarés non admis. Elle porte sur les épreuves orales se rapportant aux modules de l'année d'études concernée dans lesquels l'étudiant n'a pas obtenu la moyenne.

Art. 23. - Les étudiants déclarés non admissibles à la suite de la session principale et de la session de rattrapage et qui ont obtenu la moyenne aux épreuves écrites se rapportant à un ou plusieurs modules sont autorisés à passer les oraux se rapportant auxdits modules. Il gardent le bénéfice de chacun des modules dans lesquels ils ont obtenu la moyenne générale.

Art. 24. - Les étudiants bénéficient du régime de crédit tel que prévu par les articles 20 et 21 du décret n°93-2333 ci dessus visé.

L'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prévu à l'article 16 du présent arrêté fixe les modules à crédit.

Art. 25. - L'attestation de réussite dans chacune des années d'études porte une mention en fonction de la moyenne générale des notes obtenues dans tous les modules se rapportant à l'année concernée. Cette mention est la suivante :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieur à 12/20.

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieur à 14/20.

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieur à 16/20.

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 26. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'année universitaire 1994/1995 et ce, pour les étudiants inscrits en première année du premier cycle de la maîtrise en langue et lettres françaises, puis progressivement pour les années d'études suivantes.

Art. 27. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences en date du 22 août 1994 ci-dessus visé.

Art. 28. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur*

**Dali Jazi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### NOMINATIONS

Par décret n° 97-408 du 19 février 1997.

Madame Hajer Sahraoui épouse Hadj Seghaier, conseiller des services publics est chargée des fonctions d'inspecteur à l'inspection générale au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 97-409 du 19 février 1997.

Monsieur Amor Azizi, administrateur conseiller est chargé des fonctions de chef de service administratif et comptable à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

**Décret n° 97-410 du 21 février 1997, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques ainsi que la composition et les attributions du comité technique de privatisation.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du ministre du développement économique,  
Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et aux entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996,  
Vu le décret n° 89-377 du 15 mars 1989, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, tel que modifié par les décrets n° 90-1286 du 7 août 1990, n° 93-981 du 3 mai 1993 et n° 96-493 du 25 mars 1996,  
Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996 et notamment son article 7 (ter).

Vu l'avis du premier ministre,  
Vu l'avis du tribunal administratif,  
Décrète :

Article premier. - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques est composée ainsi qu'il suit :

- Le premier ministre : président.
- Le ministre de l'intérieur : membre.
- Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre.
- Le ministre des finances : membre.
- Le ministre du développement économique : membre.
- Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre.
- Le ministre des affaires sociales : membre.
- Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi : membre.
- Le secrétaire général du gouvernement : membre.
- Le secrétaire d'Etat chargé des participations publiques : membre.
- Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie : membre.
- Le président du conseil du marché financier : membre.

En outre, participent aux réunions de la commission, les ministres concernés par les dossiers soumis à l'examen, les observateurs ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile.

La direction générale de la privatisation au ministère du développement économique assure le secrétariat permanent de la commission.

Art. 2. - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques est réunie sur convocation de son président.

L'ordre du jour de la commission est fixé par son président sur proposition du ministre du développement économique.

Art. 3. - La commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques examine les dossiers qui lui sont soumis par le premier ministre ou par le ministre du développement économique.

Art. 4. - Le comité technique de privatisation créé en vertu du décret 96-1225 sus-indiqué est composé des membres permanents qui suivent :

- Le secrétaire d'Etat chargé des participations publiques ou son représentant : président.
- Un représentant du premier ministre : membre.
- Un représentant du ministère des finances : membre.
- Un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires sociales : membre.
- Un représentant du ministère des affaires sociales : membre.
- Un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre.
- Un représentant du conseil du marché financier : membre.

La représentation des départements sus-indiqués dans le comité technique de privatisation doit être au rang de directeur général ou de directeur d'administration centrale.

Dans ce cadre, la direction générale de la privatisation assure le secrétariat permanent du comité.

Sont invités aux réunions du comité technique de la privatisation, le directeur général du secteur d'activité concerné au ministère de tutelle sectorielle, le président directeur général, et d'une manière générale toute personne dont l'avis est jugé utile pour les travaux du comité relatifs à chaque entreprise dont le dossier lui est soumis.

Art. 5. - Le comité technique de privatisation se réunit sur convocation du ministre du développement économique pour donner son avis sur les questions inscrites à son ordre du jour, et ce, avant leur examen par la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Art. 6. - Le secrétariat permanent du comité technique de privatisation est chargé de préparer l'ordre du jour dudit comité, tenir les dossiers relatifs à ses activités et de préparer les procès-verbaux de ses réunions.

Art. 7. - Est abrogé le décret 89-377 du 15 mars 1989 susvisé et tous les textes qui l'ont modifiés et complétés.

Art. 8. - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA CULTURE

### NOMINATIONS

Par décret n° 97-410 du 19 février 1997.

Madame Nédia Attia, secrétaire culturel, est chargée des fonctions de directeur des arts audio visuels à la direction générale des arts scéniques et des arts audio visuels au ministère de la culture.

Par décret n° 97-411 du 19 février 1997.

Monsieur ALi Znaïdi, professeur d'enseignement artistique, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle à l'étranger à la direction de l'animation culturelle au ministère de la culture.

Par décret n° 97-412 du 19 février 1997.

Melle Saloua Ben Hafaïedh, administrateur conseiller de service social, est chargée des fonctions de chef de service de l'action sociale et culturelle à la direction générale des services communs au ministère de la culture.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 26 février 1997, portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1996 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1996/1997.**

Le ministre de l'agriculture,  
Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 dudit code,

Vu l'arrêté du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrain soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation des dunes,

Vu l'arrêté du 10 septembre 1996, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1996/1997,

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier,

Arrête :

Article premier. - Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 10 septembre 1996 susvisé est modifié comme suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
- Bécasse	10/11/1996	9/3/1997
- Grives et étourneaux	10/11/1996	23/3/1997

le reste sans changement.

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté du ministre de l'agriculture indiqué est modifié comme suit :

L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 13 octobre 1996 et le 26 janvier 1997 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette, entre le 13 octobre 1996 et le 30 avril 1997 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur et Kébili uniquement et entre le 27 décembre 1996 et le 9 mars 1997 pour la chasse aux grives et étourneaux. Cependant la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi et dimanche et s'arrête à 14H de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive.

Tunis, le 26 février 1997.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Mabrouk El Bahri**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

### Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 94-1465 du 4 juillet 1994 portant nomination de Monsieur Mohsen Boulehya chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Boulehya chargé de mission pour occuper l'emploi de secrétaire général du ministère de la jeunesse et de l'enfance, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Mohsen Boulehya est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*  
**Raouf Najjar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 95-456 du 16 mars 1995 chargeant Monsieur Ismail Fekih, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ismail Fekih directeur des affaires administratives et financières, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ismail Fekih est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*  
**Raouf Najjar**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 96-762 du 22 avril 1996 chargeant Monsieur Lotfi Ben Ammar ingénieur des travaux des fonctions de sous directeur de l'équipement et des bâtiments à la direction de la planification et de l'équipement au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Ben Ammar, sous-directeur de

l'équipement et des bâtiments à la direction de la planification et de l'équipement est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Lotfi Ben Ammar est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 95-927 du 24 mai 1995 chargeant Madame Neziha Dhoub, administrateur des fonctions de sous-directeur des affaires financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance;

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret sus visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Neziha Dhoub, sous-directeur des affaires financières, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Neziha Dhoub est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 96-1957 du 22 octobre 1996 chargeant Monsieur Lotfi Chelly des fonctions de sous directeur du matériel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Chelly, sous directeur du matériel est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Lotfi Chelly est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 19 février 1997, portant délégation de signature.**

Le ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-999 du 20 juillet 1989, portant organisation du ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 93-360 du 4 février 1993 chargeant Monsieur Ali Bouzaïene, administrateur, des fonctions de chef de service de la tutelle financière à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 97-131 du 22 janvier 1997 portant nomination du ministre de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Bouzaïene, chef de service de la tutelle financière, est autorisé à signer par délégation du ministre de la jeunesse et de l'enfance, tous les actes entrant dans le cadre des attributions du secrétariat général à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ali Bouzaïene est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité et ce dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 19 février 1997.

*Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enfance*

**Raouf Najjar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**